



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 63174

### Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réforme des retraites, et plus particulièrement sur les droits à la retraite anticipée des hommes fonctionnaires ayant eu au moins trois enfants. Alors que l'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, imposait l'extension du dispositif de bonification pour enfant aux hommes, la réforme des retraites du 21 août 2003 impose des conditions permettant de bénéficier de la bonification pour enfants. Tout fonctionnaire, quel que soit son sexe, doit en effet pouvoir justifier d'une interruption d'activité pendant au moins deux mois pour l'éducation de son enfant. Or, si ces conditions sont remplies par toutes les femmes grâce aux congés de maternité, les hommes ne peuvent justifier de cette interruption d'activité. Ainsi, les hommes fonctionnaires veufs et pères de trois enfants qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite anticipée sont pénalisés et voient leur demande de départ anticipé à la retraite rejetée par l'administration, alors même qu'ils assument seuls la charge et l'éducation de leurs enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

### Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après 15 ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier

notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, sera publié dans les tout prochains jours.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63174

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2005, page 3983

**Réponse publiée le :** 31 mai 2005, page 5617